137e ANNÉE — N° 5446

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

SAMEDI 11 JANVIER 1992

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500	17.500 f	14.000 f	24.000 f
Etranger : France, Zaire R.C.A., Gabon, Maroc Algérie, Tunisie	12.500 f	19.500 f	16.000 f	28.000 f
Etranger : Autres Pays	15.000 f	23.000 f	19.000 f	31.500 f

Prix du numéro : ... Année courante 400 f Année ant. 500 f
Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro.
Journal légalisé ..... 500 f — Par la poste 700 f

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 600 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 9.500 francs pour les annonces).

Compte postal 45 - 20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1991

3 septembre.. Ordonnance n° 91-41 instituant une taxe parafiscale dénommée taxe de promotion touristique 13

4 septembre.. Ordonnance n° 91-42 abrogeant et remplaçant les articles 119 et 471 du Code général des Impôts et complétant l'article 117 dudit Code 14

30 septembre.. Ordonnance n° 91-44 modifiant certaines dispositions du livre II du Code général des Impôts 14

30 septembre.. Ordonnance n° 91-45 modifiant certaines dispositions du livre II du Code général des Impôts 15

29 octobre.... Décret n° 91-1117 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.. 16

29 octobre.... Décret n° 91-1118 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 16

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1991

25 octobre.. Arrêté interministériel n° 9232 M.J.-A.C.S. relatif aux indemnités pouvant être allouées aux assesseurs des tribunaux du travail 16

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1991

20 novembre.. Arrêté ministériel n° 10017 MEFP-DG-ID fixant les indices de correction devant servir au calcul de l'I.R.P.P. (régime de droit commun) 16

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 17

PARTIE OFFICIELLE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 91-41 du 3 septembre 1991 instituant une taxe parafiscale dénommée taxe de promotion touristique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 66;

Vu la loi n° 82-08 du 30 juin 1982 portant loi de finance pour l'année financière 1982-1983;

Vu la loi n° 91-36 du 26 juin 1991 portant loi de finance pour l'année financière 1991-1992;

Vu la loi n° 91-04 du 11 février 1991 portant loi d'habilitation;

ORDONNE :

Article premier. — Il est institué une texe parafiscale dénommée taxe de promotion touristique perçue à l'occasion de tout séjour au Sénégal dans un établissement hôtelier classé.

Art. 2. — Le tarif de la taxe est fixé à 400 francs par nuitée.

Art. 3. — Le fait générateur de la taxe est la nuitée définie comme le séjour dans un établissement hôtelier de midi au jour suivant à midi.

La taxe est due par client et par nuitée.

Art. 4. — La taxe est exigible dans le mois qui suit celui du fait générateur, dans les mêmes conditions que la TVA.

Art. 5. — La taxe est recouvrée suivant les mêmes règles et sous les mêmes garanties que la taxe sur le chiffre d'affaires.
Le non respect des règles sus visées est sanctionné comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

Art. 6. — les modalités d'utilisation des ressources résultant de la taxe de promotion touristique seront définies par décret.

Art. 7. — Le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan et le Ministre du Tourisme et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui prend effet pour compter du 1er juillet 1991.

Fait à Dakar, le 3 septembre 1991.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

ORDONNANCE n° 91-42 du 4 septembre 1991 abrogeant et remplaçant les articles 119 et 471 4° du Code général des Impôts et complétant l'article 117 dudit Code

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 66;
Vu la loi n° 87-10 du 21 février 1987 modifiée, notamment par la loi
Vu la loi n° 91-04 du 11 février 1991 portant loi d'habilitation.
n° 90-01 du 2 janvier 1990;

ORDONNE :

Article premier. — Les articles 119 et 471 4° du Code général des Impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 119

La base de la retenue de l'impôt sur le revenu est obtenue à partir du total des traitements, salaires, indemnnités, émoluments, pensions, rentes viagères et avantages en nature évalués selon les règles fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances par déductions successives :

— d'un abattement spécial de 20 % applicable uniquement aux aux agents de l'Etat en poste dans les représentations diplomatiques et consulaires et dans les servises qui leur sont rattachés par décision du Chef de l'Etat;

— des abattements forfaitaires prévus à l'article 114. »

« Article 471 - 4°.

4° Les actes sous seings privés rédigés pour constater le prêt destiné à l'achat de véhicules ou tracteurs automobiles ou de tracteurs agricoles. »

Art. 2. — L'article 117 du Code général des Impôts est complété par les dispositions suivantes :

« L'Impôt sur le revenu net global déterminé conformément aux articles 31 et 33 est le produit de la cotisation obtenue en application des taux ci-dessus affectée d'un indice de correction fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances. »

Art. 3. — Dans les cas où l'application des indices de correction prévus à l'article 2 se traduisait par une hausse par rapport à la situation d'avant l'installation de l'IRPP, les services d'assiette compétents procèderont, au moment de traiter les déclarations fiscales et pour chaque contribuable concerné, aux corrections nécessaires afin de ramener le montant de l'Impôt dû à son niveau de 1989, évitant ainsi toute aggravation de la charge fiscale.

Art. 4. — Les dispositions prévues aux articles premier, 2 et 3 sont applicables aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1er janvier 1990.

Art. 5. — Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Fait à Dakar, le 4 septembre 1991.

Par le Président de la République :

Abdou DIOUF.

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

ORDONNANCE n° 91-44 du 30 septembre 1991 modifiant certaines dispositions du livre II du Code général des Impôts.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 66;
Vu la loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts, modifiée notamment par la loi n° 90-10 du 26 juin 1990;
Vu la loi n° 91-04 du 11 février 1991 portant loi d'habilitation,

ORDONNE :

Article premier. — L'article 351 du Code général des Impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 351. — Il est instiué une taxe dénommée taxe sur les opérations bancaires.

La taxe s'applique aux intérêts, commissions et autres rémunérations perçus par les banques et établissements financiers agréés au Sénégal sur les crédits, prêts, avances, engagements par signature et opérations de services réalisées avec des personnes physiques ou morales installées au Sénégal. »

Art. 2. — Les articles 344 et 351 *bis* du Code général des Impôts sont complétés comme suit :

« Article 344.

c) La taxe sur les opérations bancaires qui leur est facturée à l'occasion de services entrant dans le prix de revient rendu magasin de biens ouvrant droit à déduction.

« Article 531 bis

4. Les intérêts et commissions perçus sur les opérations réalisées dans le cadre du fonctionnement normal des missions diplomatiques et ogranismes internationaux assimilés.

5. Les intérêts et commissions perçus par les banques et établissements financiers sur les opérations réalisées avec des entreprises installées en Zone franche industrielle.

6. Les marges réalisées par les banques sur les opérations de change autres que manuel.

7. Les opérations réalisées par la BCEAO. »

Art. 3. — Le Code général des Impôts est complété par les articles 350 *bis* à 350 duodécies ainsi libellés.

« Article 350 bis

Il est institué une taxe dénommée taxe d'égalisation.

Cette taxe s'applique aux opérations commerciales réalisées par :

— les commerçants qui achètent auprès de producteurs locaux
— les importateurs.

« Article 350 ter

La taxe d'égalisation remplace la taxe sur la valeur ajoutée au titre des reventes en l'état effectuées par les commerçants et les importateurs, personnes physiques qui n'optent pas pour leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (régime du réel ou du forfait selon le cas).

— Elle est liquidée, collectée et reversée à l'Etat par les fournisseurs locaux des assujettis.

— A l'importation, la taxe d'égalisation est liquidée par l'administration des douanes et perçue par le Trésor en même temps que les droits et taxes d'entrée exigibles au moment de la mise à la consommation des biens ou produits soumis à ce régime. »

«Article 350 quater

Les personnes morales quel que soit le montant du chiffre d'affaires annuel restent assujetties à la seule taxe sur la valeur ajoutée.

Elles doivent collecter la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs ventes et en reverser le montant, déduction faite de la T.V.A. supportée lors de l'acquisition des biens destinés à être revendus en l'état. ».

« Article 350 quinquies

Les biens exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée sont exonérés de la taxe d'égalisation. ».

« Article 350 sexies

Sauf en matière d'importation, le fait générateur de la taxe d'égalisation est constitué par la livraison du bien ou produit. »

« Article 350 septies

L'assiette de la taxe d'égalisation est déterminée :

— à l'importation, par la base taxable des produits ou biens déclarés sous le régime de la mise à la consommation, augmentée des droits d'entrée exigibles;

— à la vente, par le prix normal de vente tous frais et taxes compris, à l'exclusion du montant de la taxe sur la valeur ajoutée et du montant, le cas échéant, des taxes spécifiques. »

« Article 350 octies

Les taux de la taxe d'égalisation sont fixés comme suit :

— Pour les achats locaux;

1 % pour les produits soumis à la TVA au taux de 7 %

2 % pour les produits soumis à la TVA au taux de 20 %

3 % pour les produits soumis à la TVA au taux de 30 %

— Pour les importations;

2 % pour les produits soumis à la TVA au taux de 7 %;

4 % pour les produits soumis à la TVA au taux de 20 %;

6 % pour les produits soumis à la TVA au taux de 30 %. »

« Article 350 unodécies

Pour les achats locaux la taxe d'égalisation est exigible dans le mois qui suit le fait générateur, dans les conditions fixées au titre III du présent livre.

A l'importation la taxe d'égalisation est exigible au moment de la mise à la consomation du bien ou produit soumis à ce régime. »

« Article 350 décies

La taxe d'égalisation est recouvrée suivant les mêmes règles et sous les mêmes garanties que la taxe sur la valeur ajoutée.

A l'importation, les infractions relatives à la taxe d'égalisation sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du Code des Douanes.

Pour les achats locaux, le contentieux de la taxe d'égalisation est réglé comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions des titres III du présent livre et du livre IV. »

« Article 350 unodécies

Les redevables soumis à la taxe d'égalisation au titre de l'article 350 ter peuvent opter pour leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (le régime du réel ou du forfait selon le cas).

Ils doivent pour ce faire adresser une lettre au Directeur des Impôts. L'option ainsi exercée est globale et irrévocable.»

« *Article 350 duodécies*

Les redevables soumis à la taxe d'égalisation ne pas autorisés à facturer la taxe sur la valeur ajoutée à leurs clients sous peine des sanctions prévues au titre II du livre IV du présent Code.

Ils ne doivent délivrer que des factures établies toutes taxes comprises. »

Art. 4. — Le Minitre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Fait à Dakar, le 30 septembre 1991.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

ORDONNANCE n° 91-45 du 30 septembre 1991 modifiant certaines dispositions du Livre II du Code général des Impôts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 66;

Vu la loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des impôts modifiée notamment par la loi n° 90-10 du 26 juin 1990 et l'ordonnance n° 90-28 du 28 juillet 1990;

Vu la loi n° 91-04 du 11 février 1991 portant loi d'habilitation;

ORDONNE :

Article premier. — Le 7°) de l'annexe II - A II du Code général des Impôts est abrogé.

Art. 2. — L'article 337 du Code général des Impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 337.* — Le taux normal de la Taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 20 %.

Toutefois la taxe est perçue :

1° au taux réduit de 7 % en ce qui concerne les ventes, importations, livraisons de biens et prestations de services figurant à l'annexe II A du présent livre;

2° au taux intermédiaire de 15 % en ce qui concerne les services visés à l'annexe II D du présent livre;

3° au taux majoré de 30 % en ce qui concerne les ventes, importations et livraisons de biens figurant à l'annexe II B du présent livre;

4° au taux spécial de 34 % en ce qui concerne les ventes, importations, livraisons de bien figurant à l'annexe II C du présent livre. »

Art. 3. — L'annexe II du livre II du Code général des Impôts est complété comme il suit :

« *d)* Le taux de 15 % s'applique aux prestations téléphoniques et opérations assimilées. »

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Fait à Dakar, le 30 septembre 1991.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRETS

DECRET n° 91-1117 du 29 octobre 1991
portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre National du Lion à titre étranger :
M. Jean Louis Beaumont, Maire de Saint-Maur Des-Fossés, France.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre National du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 octobre 1991.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République;

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

DECRET ns 91-1118 du 29 octobre 1991
portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand - Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

Son Excellence M. Joseph Verner Reed, Ambassadeur Chef du Protocole des Etats-Unis d'Amérique.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre National du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 octobre 1991.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 9232 M.J.-A.C.S. *en date du 25 octobre 1991 relatif aux indemnités pouvant être allouées aux assesseurs des tribunaux de travail.*

Article premier. — L'assesseur, titulaire ou suppléant, du Tribunal du Travail, qui sollicite l'attribution de l'indemnité de séjour et de déplacement prévue par l'article 209 alinéa 2 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code du Travail, doit justifier de la perte effective de salaires et indemnités qu'il a subi du fait de sa participation à l'activité de cette juridiction.

Le mémoire mensuel présenté à cet effet est visé par le président du tribunal du travail et est adressé par ce dernier au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, aux fins de règlement.

A défaut de justification de la perte de salaire et indemnité l'assesseur titulaire ou suppléant perçoit, par jour d'activité effective, une indemnité forfaitaire de séjour et de déplacement de 2.000 francs.

Art. 2- — L'arrêté interministériel n° 6253 S.G.G.-M.J.-M.F.A.E.-M.E.P.T.E. en date du 15 juin 1977 relatif aux indemnités pouvant être allouées aux assesseurs des tribunaux du Travail est abrogé.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

ARRETE MINISTERIEL n° 10017 MEFP.-D.G.I.D.
fixant les indices de correction devant servir au calcul de l'IRPP (Régime de droit commun).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts modifiée par la loi n° 90-01 du 2 janvier 1990;

Vu l'ordonnance n° 91-42 du 4 septembre 1991 abrogeant et remplaçant les articles 119,417-4è du Code général des Impôts et complétant l'article 117 dudit Code;

Vu le décret n° 91-429 du 8 avril 1991 portant nomination de ministres;
Vu le décret n° 91-430 du 8 avril 1991 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié;

ARRÊTE :

Article premier. — Le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) est obtenu par application au revenu net imposable des taux prévus à l'article 117 du Code général des Impôts affectés des indices de correction visés à l'article 2.

Art. 2. — Les indices de correction devant servir au calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont fixés en fonction de la nature des revenus imposables.

Ces indices s'établissent comme suit :

Indice	Nature des revenus
1,36	Revenus fonciers ou revenus fonciers + salaires ou revenus fonciers + salaires + bénéfices.
1,90	Bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices des professions non commerciales, bénéfices agricoles.
1,73	Revenus fonciers + Bénéfices industriels et commerciaux bénéfices des professions non commerciales ou bénéfices agricoles.
1,20	Revenus fonciers + Revenus de capitaux mobiliers.
1,18	Salaires + Bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices des professions non commerciales ou bénéfices agricoles.
1,46	Revenus fonciers + Revenus de capitaux mobiliers + Bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices des professions non commerciales ou bénéfices agricoles
1,50	Revenus des capitaux mobiliers + Bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices des professions non commerciales ou bénéfices agricoles.
1,20	Revenus des capitaux mobiliers ou revenus des capitaux mobiliers + salaires ou revenus de capitaux mobiliers + salaires + Revenus fonciers.

Art. 3. — Les dispositions des articles premier et 2 sont applicables aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1er janvier 1990.

Art. 4. — Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 novembre 1991.

Le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan,
Famara Ibrahima SAGNA.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Dakar

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n 8165, déposé le 13 mai 1991, le Receveur des Domaines de Dakar demeurant à Dakar - Bloc Fiscal agissant au nom et pour l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée consistant un terrain d'une contenance total de 70 a 00 ca situé à Dakar (banlieue) Zone Nord-Foire, et borné au Nord par le titre 9155 à l'Est et au Sud-Est, par le titre 9965 et à l'Ouest par le titre 16179.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 89-604 du 8 juin 1989 et du décret n° 91-87 du 25 janvier 1991 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Makhily GASSAMA.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessament en l'auditoire du Tribunal régional Hors classe de Dakar.

Suivant réqusition, n° 920, déposé le 23 janvier 1985 le sieur Amadène Mbaye, entrepreneur, demeurant à Dakar a demandé l'immatriculation au livre fancier de Thiès d'un immeuble rural, consistant à un verger sis à Bayakh sous préfecture de Pout, d'une contenance totals de 6 ha 84 a 74 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que le terrain lui appartient pour avoir été autorisé à en requérir l'immatriculation par décret n° 83-425 du 21 avril 1983 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

2° Qu'il nest à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété fonciere,
Ibrahima WADE.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « DENTAL DAAKA » (RASSEMBLEMENT POUR RETRAITE SPIRITUELLE DE MEDINA GOUNASSE).

Objet :

— Unir les membres d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;

— Contribuer à l'émencipation sociale et à la formation civique de la population;

— Arriver par des réalisations à faire connaître le vrai sens du message de l'islam à travers l'œuvre maîtresse de Cheikh Mouhamed Said Bâ.

Siège social : Grande Mosquée Bopp, rue 6 Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Thierno Abdoul Aziz Bâ, *Frésident (Superviseur):*

Magate Camara, *Secrétaire Général:*

Amadou Agne, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'assocation n° 6329 M.INT-D.A.G.A.T. en date du 21 février 1991 du Ministère de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1282 do Thiès appartenant au sieur El Hadji Mamadou Diop, demeurant à Ndiaganiao. 2-2

Etude de Me Aïssatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V,Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13429 D.G. appartenant à M. Robert dit Khadim Ndiayo Tabet. 2-2

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la Répulique, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1005 D.G. appartenant aux héritiers Diama Gayo. 2-2

BANQUE DE L'HABITAT DU SÉNÉGAL

S.A au Capital de 1.650.000.000 FCFA

BILAN AU 30 - 09 - 1991

ACTIF

POSTES	30-09-1990	30-09-1990
Caisse	126.005.678	171.177.129
BCEAO	3.973.331.660	4.258.939.040
CCP, Trésor	499.887.431	1.059.660.784
Banques et autres corres. banc.	2.490.444.789	1.656.694.438
SOUS TOTAL	7.089.669.558	7.146.471.391
Crédits à court terme	4.525.650.096	4.599.006.651
Crédits à moyen terme	6.198.285.587	5.880.641.659
Crédit à long terme	16.950.360.365	15.821.882.200
SOUS TOTAL	27.674.296.048	26.301.530.510
Impayés et immobilisés	282.355.383	333.277.015
Douteux et litigieux	892.029.140	532.973.123
Provisions p. créances dout.	« 238.513.406 »	« 100.319.660 »
SOUS TOTAL	935.871.117	765.930.469
Débiteurs divers (nets)	2.186.690.719	518.754.468
Comptes d'ordre	924.936.962	477.484.040
SOUS TOTAL	3.111.627.681	996.238.508
Titres de participation (nets)	84.375.000	84.375.000
Immobilisations nettes	1.200.299.507	1.305.220.448
Autres actifs	214.077.498	64.192.686
SOUS TOTAL	1.498.752.005	1.453.788.134
Total	40.310.216.409	36.663.959.012

PASSIF

	30/09/1991	30-09-1990
Banques et correspondants ban	16.373.158	10.405.873
Comptes de virements	2.598.402.609	2.407.248.054
SOUS TOTAL	2.614.775.767	2.417.653.927
Comptes d'épargne log.	12.621.297.796	11.426.086.054
Autres comptes d'épargne	212.468.168	204.815.354
Dépôts à terme organismes et soci.	3.242.752.861	2.983.034.605
Dépôôts à terme personnes physiques	2.004.594.591	1.557.479.238
SOUS TOTAL	18.081.113.416	16.171.415.251
	3.565.286.884	2.415.695.039
Créditeurs divers	297.657.605	326.321.641
Comptes d'ordre		
SOUS TOTAL	3.862.944.489	2.742.016.680
Emprunts obligataires	553.000.000	553.000.000
Crédit Habitat IDA	1.544.000.000	1.544.000.000
F.A.H.U.	8.790.000.000	8.790.000.000
Dotation initiale	1.000.000.000	1.000.000.000
Provision pour risques	318.913.180	318.913.180
SOUS TOTAL	12.205.913.180	12.205.913.180
Report à nouveau	3.707.394	
Réserves	1.357.752.580	1.124.951.275
Capital social	1.650.000.000	1.650.000.000
Bénéfice net après impôt	534.009.583	352.008.699
SOUS TOTAL	3.545.469.557	3.126.959.974
Total	40.310.216.409	36.663.659.012

CAISSE NATIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE DU SÉNÉGAL

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1991

ACTIF

Caisses et Banques		
Caisses billets et monnaies		156.993.325
Caisses autres valeurs		213.100
BCEAO Comptes Courants		100.473.756
BCEAO Marché Monétaire		2.500.000.000
Banques et Correspondants Bancaires		1.033.873.544
C.C.P.		16.915.902
Crédits à la clientèle :		
Opérations pour le compte de l'Etat		4.390.865.160
Crédits de campagne		2.898.244.868
Créance douteuses et litigieuses		1.386.599.554
Brut	3.714.496.483	
prvoisions	2.327.896.929	
Impayés Immobilisés		450.340.950
Découverts en compte		253.375.203
Autres crédits à C.T.		1.837.030.571
Autres crédits à M.T.		1.614.551.665
Autres crédits à L.T.		147.675.344
Autres comptes :		
Débiteurs divers		55.467.289
Chèques et effets escomptés		280.029.348
Comptes de régularisation actif		1.655.943.476
Frais et valeurs incorporels		368.423.979
Immobilisations corporelles		7.195.334
Dépôts et cautionnements		
Titres de participation		
Partie libérée		9.500.000
Partie non libérée		9.500.000
Crédits consortiaux sur appel de fonds		3.820.693.770
Total		22.393.906.138

PASSIF

Comptes disponibles par chèques ou virements	
Comptes courants personnes morales	1.737.575.141
Comptes courants personnes physiques	185.228.820
Comptes à vue	277.129.580
Comptes courants non commerciaux	3.319.241.938
Comptes à terme :	
Comptes à terme personnes physiques	97.736.582
Comptes à terme personnes morales	3.986.943.965
Comptes sur livret :	
Comptes d'épargne	861.865.351
Comptes à régime spécial	176.395.001
Capitaux sociaux entités collectives	83.533.470
Sociétés en formation	131.000
Autres comptes :	
Créditeurs divers	849.545.166
Chèques et effets à l'encaissement	345.005.410
Comptes de régularisation passif	383.414.353
Comptes d'ordre et divers	2.868.048
Titres à libérer	9.500.000
Provisions pour pertes et charges	13.971.191
Lignes de crédits extérieures	3.814.496.880
Fonds de garantie	44.800.000
Subventions	60.454.742
Banques et correspondants bancaires	3.059.614
Appel de fonds sur crédits consortiaux	3.820.693.770
Réserve légale	2.023.703
Réserve spéciale	4.735.704
Capital	2.300.000.000
Report à nouveau	3.900.345
Résultats de l'exercice	9.656.364
Total	22.393.906.138

Hors bilan :

CREDOC	70.958.800
CAUTIONS BANCAIRES	3.734.940
CREDITS CONSOLIDES	4.519.167.085

CREDITS CONSOLIDES 4.519.167.085

Etude Me Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar
24, rue Amadou Assane Ndoye.

MANAGEMENT SYSTEM AND AUDIT CONSULTING

en abrégé " M.S.A, S.A.R.L. "

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : **31, Rue Félix Faure - DAKAR**

RC. 89 - B - 432

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 20 septembre 1989, enregistré Bordereau n° 0310/2, volume III, folio 56, case 1058, aux droits de 20.000 CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social en tous pays et particulièrement au Sénégal :

— l'audit;
— l'expertise comptable et juridique;
— l'assistance comptable et en gestion;
— les traitements bureautiques;
— les conseils en organisation et informatique;
— les Etudes de projets et Recherche de financement;
— la Formation en Gestion.

Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

Le siège social est fixé à Dakar, 31, rue Féix Faure.

Il pourra être transféfé en tout autre endroit, de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit, d'un commun accord entre les associés.

La société prend la dénomination sociale de MANAGEMENT SYSTEM AND AUDIT CONSULTING, en abrégé « M.S.A. SARL ».

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A. et est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. entièrement libérées et qui ont été réparties et distribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès à présent, M. Mamadou Tall est désigné comme gérant statutaire pour toute la durée de la société, et jusqu'à décision contraire des associés.

Il a les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tout lieu et en toutes circonstances et pour faire tous les autres actes et opérations se rattachant à son objet social à l'exclusion de tous autres, sans en avoir à justifier les pouvoirs spéciaux.

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionellement le premier exercice social, comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1990.

Deux expéditions de l'acte notarié dont il sagit ont été déposées au gerffe du Tribunal régionale de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention

Papa Ismaël KA.

BANQUE : BIAO S.
ÉTAT : SÉNÉGAL
BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1991

ACTIF

Caisse, Banque Centrale	2.114,1
Banques et correspondants bancaires	2.595,3
Autres Institutions Financières	249'2
Gouvernements et Institutions Internationales non Financières	792'6
Autres agents économiques (crédits)	32.174'0
— Portefeuille d'effet commerciaux	1.244'9
— Autres crédits à court terme	6.572'4
— Autres crédits (a)	24.356'7
Autres comptes	7.723'9
— Titres et participations	164'0
— Immobilisations	2.335'5
— Autres	5.224'4
Résultats	
— Pertes des exercices antérieurs	
— Résultats de l'exercice	
Total :	45.649'1

PASSIF

Banque Centrale	8.708'1
Banques et Correspondants bancaires	271'3
Autres Institutions Financières	
Gouvernements et Institutions Inteénationales non financières	2.939'3
Autres agents économiques (Dépôts, bons de caisse, emprunts)	28.218'1
— Comptes disponibles par chèques ou virements	4.591'5
— Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans	7.655'4
— Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans	15.030'3
— Comptes à régime spécial	
— Emprunts obligataires et autres emprunts	
— Autres sommes dues à la clientèle	940'9
Autres comptes	2.468'1
Fonds permanents et provisions	2.759'2
— Provisions ayant un caractère de réserves	558'6
— Provisions pour pertes et charges	
— Fonds de garantie et autres fonds affectés	
— Réserves :	0'1
— Dotations et capital	2.200'0
— Report à nouveau	0'5
Résultats :	285'0
— Résultats de l'exercice	285'0
— Bénéfices à distribuer	
Total :	45.649'1

HORS BILAN

Crédits confirmés - Part non utilisée	2.079'2
Engagements sous forme d'acceptation, d'avals, de cautions ou d'autres garanties	8.071'8
Parts des crédits bénéficiant de cautions, avals ou autres garanties	3.275'5

RUFISQUE - Imprimerie Nationale D. L. N. 5424